CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort Resolution Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l’aéroport de Fort Resolution

SOR/95-545

DORS/95-545

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Fort Resolution Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 Building Restrictions

5 Natural Growth

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Resolution

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Constructions

5 Végétation

ANNEXE

Registration
SOR/95-545 November 23, 1995

AERONAUTICS ACT

Fort Resolution Airport Zoning Regulations

P.C. 1995-1942 November 23, 1995

Whereas, pursuant to section 5.5[*] of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Fort Resolution Airport*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on August 12 and 19, 1995, and in two successive issues of the News of the North on July 24 and 31, 1995, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4[**] of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Fort Resolution Airport*.

[*] R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
[**] S.C. 1992, c. 4, s. 10

Enregistrement
DORS/95-545 Le 23 novembre 1995

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Resolution

C.P. 1995-1942 Le 23 novembre 1995

Attendu que, conformément à l'article 5.5[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Resolution*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 12 et 19 août 1995, ainsi que dans deux numéros successifs du News of the North les 24 et 31 juillet 1995, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4[**] de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Resolution*, ci-après.

[*] L.R., ch. 33 (1[er] suppl.), art. 1
[**] L.C. 1992, ch. 4, art. 10

Regulations Respecting Zoning at Fort Resolution Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Fort Resolution Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Fort Resolution Airport, in the vicinity of Fort Resolution, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de référence de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means an imaginary plane located above and in the vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surfaceextérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which rectangular portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 159.7 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Resolution

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Resolution*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Fort Resolution situé à proximité de Fort Resolution, dans les territoires du Nord-Ouest. (*airport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste, aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

point de référence de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de référence de l'aéroport est de 159,7 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Building Restrictions

4 No person shall erect or construct on land to which these Regulations apply, a building, structure or object or an addition to an existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth that is on land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excess growth.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

Constructions

4 Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d'ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, 1995, is a point located on the centre line of runway 12-30 at a distance of 632.45 m from the threshold of runway 12.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, l995, are planes abutting each end of the strip associated with runway 12-30 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 12 having a ratio of l m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the displaced threshold, being a threshold not located at the end of the runway, associated with the approach to runway 30 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the displaced threshold; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, est un point situé sur l'axe de la piste 12-30 à 632,45 m du seuil de la piste 12.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 12-30 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant au seuil décalé, étant un seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste, associé à l'approche de la piste 30 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 3 000 m dans le sens horizontal à partir du seuil décalé, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, l995, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point extending to the outer boundary described in Part VI, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport et s'étend jusqu'aux limites extérieures décrites à la partie VI de la présente annexe; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 12-30, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, l995, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 384.9 m in length.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 12-30, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 384,9 m.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

Each transitional surface, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, l995, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Fort Resolution Airport Zoning Plan No. E.3041, dated February 7, 1995, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

SOR/97-386, s. 7(F); SOR/99-339, s. 1.

PARTIE VI

Description des biens-fonds visés par le présent règlement

Les limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Resolution nº E.3041 daté du 7 février 1995, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et, comme centre, le point de référence de l'aéroport.

DORS/97-386, art. 7(F); DORS/99-339, art. 1.